



Agence pour
l'enseignement français
à l'étranger

MARCHE DE TRAVAUX

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES

ORAN / ALGERIE

TRAVAUX D'EXTENSION ET NOUVEL AMENAGEMENT DU LIAD A ORAN

ARTICLE PREMIER. OBJET - INTERVENANTS - DISPOSITIONS GENERALES.....	4
1-1. Objet du marché.....	4
Le présent marché portera sur la rénovation des locaux de l'annexe du LIAD à Oran.. Erreur ! Signet non défini.	
1-2. Décomposition en tranches, en lots et options	4
1-3. Intervenants	4
1-4. Dispositions générales.....	5
1-5. Obligations de discrétion, sécurité et secret	6
1-6 Interfaces sur le chantier.....	7
ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ.....	8
ARTICLE 3. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES	9
3-1. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes - Travaux en régie	9
3-2. Variation dans les prix	11
ARTICLE 4. DELAI DE REALISATION - PENALITES, PRIMES ET RETENUES	11
4-1. Délai de réalisation.....	11
4-2. Calendrier détaillé d'exécution (CDE)	11
4-3. Pénalités pour retard d'exécution.....	11
4-4. Pénalités et retenues autres que retard d'exécution	11
ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE	11
5-1. Retenue de garantie	11
5-2. Avances.....	12
ARTICLE 6. PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS	12
6-1. Provenance des matériaux et produits.	12
6-2. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits..	12
ARTICLE 7. IMPLANTATION DES OUVRAGES	13
ARTICLE 8. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX	13
8-1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux	13
8-2. Etudes d'exécution des ouvrages.....	13
8-3. Echantillons - Notices techniques - Procès-verbal d'agrément	13
8-4. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers	13
ARTICLE 9. CONTROLES, VICES DE CONSTRUCTION ET RECEPTIONS DES TRAVAUX	14
9-1. Essais, vices de construction et contrôles des ouvrages en cours de travaux.....	14
9.2. Réception.....	15
9-3. Documents fournis après exécution	16
9-4. Délai de garantie	16
9-5. Prolongation du délai de garantie :.....	17
9-6. Garanties particulières :	17

ARTICLE 10. RESILIATION	17
10-1 Résiliation du marché :.....	17
10-2 Décès, incapacité, redressement judiciaire et liquidation judiciaire :.....	18
ARTICLE 11. MESURES COERCITIVES - REGLEMENT DES DIFFERENDS ET DES LITIGES - DEROGATIONS	18
11-1 Mesures coercitives :.....	18
11-2 Règlement des différends et des litiges :.....	19

Dans la suite du présent document le pouvoir adjudicateur est désigné "Maître de l'ouvrage".

ARTICLE PREMIER. OBJET - INTERVENANTS - DISPOSITIONS GENERALES

1-1. Objet du marché

Le présent marché portera sur l'extension et nouvel aménagement du LIAD à Oran. Il s'agit de la réalisation d'une extension en bâtiment modulaires et industrialisés de 1400 m² environ dans un site occupé et avec délais très courts.

Le projet d'extension se fera par :

- **La démolition d'un bâtiment existant** en rez-de-chaussée (5.95x18.65m) et démolition des socles des blocs modulaires.
- **Construction d'un mur de clôture** de séparation (20mlxh=3.40).
- **Le déplacement** sur même site et réaménagement en vestiaires **d'un bloc sanitaire modulaire** d'un niveau (4.50x3.20m).
- Le déplacement d'un bloc administratif modulaire d'un niveau dimension (9.00x6.50m) vers le site du LIAD Alger.
- **La réalisation d'un bâtiment modulaire de 1400m²** préfabriqué en usine et monté sur site avec charpente légère sur trois niveaux ,stable et durable, de confort appréciable réalisés au norme M1,ycompris revêtements de sol, plomberie, équipements sanitaire, électricité courant faible et fort, menuiserie de qualité ,climatisation ,détection incendie de qualité et confort équivalent aux bâtiments existants sur site.

Les travaux comprennent deux phases :

Phase 1 : La dépose matériel et la démolition de la salle polyvalente et des socles des blocs modulaires, le déplacement et le réaménagement du bloc sanitaire modulaire, le déplacement du bloc modulaire administration, La construction d'un mur de clôture, la réalisation d'un bâtiment modulaire.

Phase 2 : La démolition du bloc sanitaire, la réalisation d'un bâtiment modulaire sanitaire et laboratoire.

1-2. Décomposition en tranches, en lots et options

Il n'est pas prévu d'allotissement, ni de décomposition en lots à réaliser par différentes entreprises.

1-3. Intervenants

1-3.1. Maîtrise d'ouvrage, pouvoir adjudicateur

Le maître d'ouvrage est la personne morale pour le compte de laquelle les travaux sont exécutés, à savoir l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger présente en Algérie à travers le LIAD d'Alger.

Le pouvoir adjudicateur est le représentant légal du maître d'ouvrage pour l'exécution du présent marché, à savoir la proviseure adjointe du Lycée International Alexandre Dumas d'Alger (LIAD) par délégation du directeur de l'AEFE.

1-3.2. Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par le cabinet d'architecture MAHGOUN & MIHOUBI Architectes, sis au Domaine Mohamed Zaoui ; 126 logements. Bt 04, Ain Allah, Dély Brahim Alger CP 16047.

1-3.3. Contrôle technique

En raison de la nature des travaux, il n'a pas été désigné de bureau de contrôle technique à ce stade. Toutefois, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de nommer un contrôleur technique et de faire vérifier les travaux réalisés en cours de chantier.

1-3.4. Coordonnateur Sécurité Santé

il n'a pas été désigné de CSPS à ce stade. Toutefois, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité d'en désigner un en cours de chantier.

1-4. Dispositions générales

1-4.1. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail en Algérie et doit fournir en conséquence les attestations correspondantes.

En cas de non remise par le titulaire des documents susmentionnés, le maître de l'ouvrage, après mise en demeure, notifiée par écrit et restée infructueuse, résilie le marché aux torts de celui-ci, sans qu'il puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

Dans le cas d'entrepreneurs groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

1-4.2. Désignation de sous-traitants en cours de marché

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans le projet d'acte spécial annexé à l'acte d'engagement.

Le titulaire doit joindre l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle visée à l'article 1-4.4. , en sus des renseignements exigés ci-après:

- a) La nature des prestations sous-traitées ;
- b) Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- c) Le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;
- d) Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- e) Les capacités professionnelles et financières du sous-traitant.
- f) Il lui remet également une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.

1-4.3. Dispositions applicables

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Le tribunal administratif français est seul compétent. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

1-4.4. Assurance de responsabilité civile pendant et après travaux

- A.** - Les titulaires et leurs sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître de l'ouvrage, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non, du fait de l'opération en cours de réalisation ou après sa réception.

En cas de travaux sur existant, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes du fait de l'opération.

Leurs polices doivent apporter les minimums de garantie définis ci-après :

- Pendant les travaux et durant la période de garantie de parfait achèvement :
 - dommages corporels : 50 millions de dinars par sinistre ;
 - dommages matériels et immatériels : 75 M DZD par sinistre dont dommages immatériels non consécutifs : 7,5 M DZD ;

Pour justifier l'ensemble de ces garanties, les titulaires doivent fournir une attestation avant la notification du marché, émanant de leur compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de leurs sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Ils doivent adresser ces attestations au maître de l'ouvrage au cours du premier trimestre de chaque année, pendant toute la durée de leur mission. Sur simple demande du maître de l'ouvrage, les titulaires doivent justifier à tout moment du paiement de leurs primes ainsi que de celles de leurs sous-traitants.

- B.** - Les titulaires doivent être garantis par une police couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code civil français.

C. – Les titulaires et ses sous-traitants doivent être titulaires des couvertures d'assurances requises par la législation algérienne ainsi qu'une assurance « Tous risques chantier et responsabilité civile », qui devra notamment couvrir :

- La responsabilité extracontractuelle et l'obligation d'indemniser tout dommage matériel, immatériel ou corporel et les dégâts aux biens existants (immobiliers et mobiliers) de tous les intervenants dans la réalisation du projet et situés sur le site.

Ces assurances devront être effectives préalablement à l'intervention du ou des entreprises concernées sur le site des travaux des immeubles mentionnés à l'article 1-1 du présent CCA.

1-4.5 Protection des travailleurs

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatifs à la protection des travailleurs en Algérie.

La législation algérienne en matière de sécurité et santé et du bien-être des travailleurs s'applique pour tous les intervenants sur le site de l'opération.

En cas de non-respect des prescriptions relatives à l'hygiène, à la sécurité et de la protection de la santé des travailleurs, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité journalière par jour calendaire fixée à 30 000 DZD.

L'entrepreneur précisera avant le démarrage des travaux au maître d'ouvrage :

- les mesures prévues pour intégrer la sécurité à l'égard des principaux risques encourus par le personnel tant dans les modes opératoires lors de leur définition que dans les différentes phases d'exécution des travaux, et en particulier en fonction du procédé de construction et du matériel utilisé, les moyens de prévention verticale et horizontale des engins,
- les mesures prévues pour les premiers secours aux accidentés et aux malades,
- les mesures nécessaires au gardiennage des lieux pendant toute la durée des travaux et à la sécurité des biens contre le vol, l'incendie ou les dégradations de toutes natures (y compris pour les matériels et les fournitures de chantier). Le gardiennage des lieux en cours de chantier sera à la charge du titulaire qui doit intégrer cette dépense à son offre. Cette mission de gardiennage devra impérativement être réalisée par une entreprise spécialisée.

Sur ce dernier point, le maître d'ouvrage fera établir un procès-verbal de remise des lieux pendant la période de préparation qui sera suivi de la remise des clés du bâtiment. La date de cet état des lieux sera la date de rétrocession provisoire (durée de l'opération) des lieux aux entrepreneurs. La date de réception des ouvrages terminés sera la date de fin de cette rétrocession. Toutes les dispositions décrites dans le présent article seront applicables pendant toute la durée comprise entre ces deux dates.

Les entreprises qui interviennent simultanément ont une obligation d'information et de coordination réciproques pour ce qui concerne les co-activités.

1-5. Obligations de discrétion, sécurité et secret

1-5.1 Obligations de discrétion/confidentialité

Tout document que le titulaire a, soit reçu avant la notification du marché, soit produit au cours de son exécution, ne peut être divulgué à d'autres personnes que le maître d'ouvrage ou ses représentants. De même, si le titulaire a reçu communication, à titre confidentiel, de renseignements, documents ou objets quelconques, il est tenu de maintenir confidentielle cette communication. Ces renseignements, documents ou objets ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour les connaître.

Dès la fin de l'exécution de sa mission, le titulaire devra archiver l'ensemble des documents relatifs au projet objet du présent marché, et les restituer au maître d'ouvrage ou à ses représentants.

Le titulaire s'engage par ailleurs à ne pas utiliser de documents relatifs au projet objet du présent marché à des fins publicitaires, pendant et après l'exécution de ses prestations.

1-5.2 Mesures de sécurité

Si des prestations sont à exécuter dans un point sensible ou dans une zone protégée, le titulaire devra observer les dispositions particulières qui lui seront communiquées par le maître d'ouvrage.

1-5.3 Protection du secret

Le titulaire est soumis aux obligations générales relatives à la protection du secret, ainsi qu'aux mesures de protection particulières à observer pour l'exécution du marché.

Le titulaire doit prendre toutes dispositions pour assurer la conservation et la protection des éléments relatifs à l'opération, et aviser sans délai le maître d'ouvrage de toute disparition ainsi que de tout incident pouvant révéler un risque de violation du secret.

Il doit, en outre, maintenir secret tout renseignement intéressant la sûreté du site dont il peut avoir eu connaissance, de quelque manière que ce soit, à l'occasion de l'exécution de son marché. Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'agrément les préposés du titulaire ainsi que ceux de ses sous-traitants, il peut également exiger à tout moment le remplacement de toute personne participant à l'exécution des prestations.

Le maître d'ouvrage n'est pas tenu de faire connaître au titulaire les motifs de son refus d'agrément ou de sa décision de remplacement. Le titulaire déclare faire son affaire des litiges avec son personnel qui trouveraient leur source de refus d'agrément dans une décision de remplacement.

1-5.4 Sous-traitants

Les obligations du présent article s'appliquent aux sous-traitants ; le titulaire s'engage à les leur communiquer.

1-5.5 Sanctions

1-5.5.1) En cas de violation par le titulaire ou un sous-traitant des obligations mentionnées aux 1-5.1, 1-5.2, 1-5.3, 1-5.4 du présent article, et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, le titulaire s'expose à l'application des mesures prévues à l'article 11-1.1 et 11-1.2 du présent CCAP.

En cas de transmission par le titulaire de tout document relatif au projet objet du présent marché sans autorisation préalable du maître d'ouvrage ou de ses représentants, le titulaire s'exposera à des poursuites du maître d'ouvrage.

1-5.5.2) En cas de violation par un sous-traitant des obligations mentionnées au présent article, et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, le maître d'ouvrage peut, sans appliquer les stipulations du paragraphe 1-5.5.1) du présent article, retirer son acceptation de ce sous-traitant, sans que soit pour autant diminuée la responsabilité du titulaire quant à la bonne exécution du marché.

Le titulaire déclare en outre se soumettre à toutes les obligations résultant pour lui d'instructions spécifiques formulées par le référent sûreté de l'AEFE ainsi qu'à celles découlant des textes législatifs et réglementaires relatifs à la protection du secret.

1-6 Interfaces sur le chantier

1-6.1 Horaires de travail – Accès au chantier

Le titulaire du marché devra se conformer aux recommandations qui lui seront fournis lors de la période de préparation du chantier.

En régime normal, les horaires de travail sont contenus dans une plage horaire commençant à 7h et se terminant à 19h, du samedi au jeudi. L'entreprise pourra toutefois travailler le vendredi, ainsi que les jours fériés officiellement reconnus si elle en exprime la demande. Le titulaire du présent marché devra fixer ses horaires de travail en fonction des horaires d'ouverture du chantier.

Les coûts de présence du personnel de gardiennage du site seront aux frais et charges de l'entreprise titulaire du présent marché. Le gardiennage doit être assuré 24h/24 par une société spécialisée.

1-6.2 Procédures et Processus administratifs

Accès des personnels et Livraisons

Les entreprises prendront toutes les mesures nécessaires pour assurer la continuité de leur activité sur site dans le respect des contraintes d'accès du site général.

Gestion des accès

Les accès au chantier sont définis sur le plan d'installation de chantier accepté par le Maître d'œuvre. La circulation des personnes sera contrôlée par l'équipe de gardiennage.

Moyens de levage et approvisionnements

Les frais de levage pour approvisionnements, les évacuations de déchets (y compris de matières dangereuses : amiante, plomb, ...) et le repliement des matériels sont à la charge de chaque entreprise.

Ces informations seront précisées lors de la phase de préparation du chantier.

Obtention des autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux

L'obtention auprès des administrations compétentes des autorisations relatives à l'installation de matériels sur le domaine public (échafaudages, camions nacelles), ainsi qu'à la réalisation des travaux sont réputées à la charge de l'entreprise.

1-6.3 Réunions de coordination

Des réunions de coordination entre la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre et l'entreprise titulaire du présent marché seront organisées, afin de coordonner les interactions entre différentes entreprises. Ces réunions se dérouleront deux fois par semaine.

En cas d'absence à ces réunions, le titulaire encourt les pénalités fixées à l'article 4.4 du présent cahier des charges.

ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité.

A - Pièces particulières

- L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi ;
- Le présent CCA et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi ;
- Les pièces techniques (cahier des clauses techniques particulières, plans d'exécution).
- Le règlement de la consultation ;
- La décomposition du prix global et forfaitaire;

B - Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, et dans le cas d'un choix entre deux réglementations, c'est la plus contraignante qui devra être appliquée.

- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux ;

C - Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché:

- le calendrier d'exécution validé par le maître d'ouvrage au cours de la période préparatoire.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, les pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ici.

ARTICLE 3. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

3-1. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes - Travaux en régie

3-1.1. Les prix du marché sont soumis à la TVA, et sont exprimés en dinars (DZD) TTC. Ils sont établis suivant les éléments suivants :

3.1.1.1 Connaissance des documents et des lieux :

A/ L'Entrepreneur est réputé avant la remise de son offre :

- avoir pris pleine connaissance du site, et du terrain d'implantation des ouvrages et de tous les éléments généraux et locaux en relation avec l'exécution des travaux.

- avoir une parfaite connaissance de toutes les conditions physiques et toutes les sujétions relatives aux lieux des travaux, aux accès et aux abords, à la topographie et à la nature des terrains (couche superficielle, venues d'eau, etc...) à l'exécution des travaux à pied d'œuvre, ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement du chantier (moyens de communication et de transport, lieu d'extraction des matériaux, stockage de matériaux, ressources en main-d'œuvre, énergie électrique, eau, installations de chantier, éloignement des décharges publiques ou privées, etc...).

- avoir contrôlé toutes les indications des documents du dossier d'appel d'offre et s'être assuré qu'elles sont exactes, suffisantes, concordantes ; s'être entouré de tous renseignements utiles auprès des services publics ou de caractère public.

B/ L'Entrepreneur est réputé à la remise de son offre :

- avoir chiffré tous les produits nécessaires à l'exécution des travaux. En cours de période de chantier, l'entrepreneur fera valider par le Maître d'Ouvrage la documentation technique du produit.

- il est entendu que la décomposition du prix forfaitaire ainsi établie n'a pour but que de servir d'élément d'appréciation pour la détermination des acomptes au cours de l'exécution des travaux et de l'évaluation des travaux en plus ou en moins. En aucun cas, l'Entrepreneur ne pourra élever de réclamations fondées sur des erreurs de cette pièce quelles que soient leur importance et leur nature, le prix global et forfaitaire restant la base du marché; notamment les quantités calculées par le maître d'œuvre et acceptées par l'Entreprise et mentionnées dans les cadres de décomposition du prix forfaitaire, restant de la responsabilité de l'Entrepreneur et n'ont aucune valeur contractuelle.

Les prix du marché sont établis en considérant comme normalement prévisibles les conditions climatiques locales.

3.1.1.2 Taxes (hors TVA):

Le marché est soumis à la TVA algérienne et ne bénéficie pas d'exonération de droits de douanes et autres taxes locales. .

3-1.2. Modalités du règlement des comptes :

3.1.2.1 Décomptes mensuels :

Avant la fin de chaque mois, l'entrepreneur remet au maître d'Ouvrage un projet de décompte établissant le montant total, arrêté à la fin du mois considéré, auquel il peut prétendre du fait de l'exécution du marché depuis le début de celui-ci.

Le montant des travaux exécutés par l'entrepreneur résulte de l'application d'un pourcentage d'avancement de travaux à la décomposition du prix global et forfaitaire du marché, pourcentage correspondant aux quantités exécutées relevées par l'entrepreneur.

Le projet de décompte mensuel établi par l'entrepreneur est accepté ou rectifié par le maître d'Ouvrage, il devient alors le décompte mensuel.

Il sera établi en trois (3) exemplaires.

Les éléments figurant dans les décomptes mensuels n'ont pas un caractère définitif et ne lient pas les parties contractantes.

Le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur est déterminé par différence entre le montant du décompte mensuel considéré, après déduction s'il y a lieu des sommes correspondant aux prestations exécutées d'office à la place de l'entrepreneur en cas de défaillance de celui-ci et celui du décompte mensuel précédent.

3.1.2.2 Décompte final :

Après l'achèvement des travaux, l'entrepreneur, concurremment avec le projet de décompte afférent au dernier mois de leur exécution ou à la place de ce projet, dresse le projet du décompte final établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de du pourcentage estimé de l'exécution du marché dans son ensemble.

Ce projet de décompte est établi à partir de la décomposition du prix global et forfaitaire comme les projets de décomptes mensuels et comporte les mêmes parties que ceux-ci à l'exception des avances.

Le projet de décompte final est remis dans le délai de quinze jours à compter de la date de notification de la décision de réception des travaux telle qu'elle est prévue à l'article 9.2 ci-après.

L'entrepreneur est lié par les indications figurant au projet de décompte final, sauf sur les points ayant fait l'objet de réserves antérieures de sa part.

Le projet de décompte final établi par l'entrepreneur est accepté ou rectifié par le maître d'Ouvrage, il devient alors le décompte final.

3.1.2.3 Décompte général - solde:

Le maître d'Ouvrage établit le décompte général qui comprend :

- le décompte final défini ci-avant au présent paragraphe,
- l'état du solde établi à partir du décompte final et du dernier décompte mensuel, dans les mêmes conditions que celles définies au § III.4.a pour les acomptes mensuels,
- la récapitulation des acomptes mensuels et du solde,
- le montant du décompte général est égal au résultat de cette dernière récapitulation,
- le décompte général, signé par la personne responsable du marché, doit être notifié à l'entrepreneur quarante-cinq jours au plus tard après la date de la remise du projet de décompte final par l'entrepreneur.

L'entrepreneur doit, dans un délai de trente jours à compter de la notification du décompte général, le renvoyer au maître d'ouvrage, revêtu de sa signature, sans ou avec réserves, ou faire connaître les raisons pour lesquelles il refuse de le signer.

Si la signature du décompte général est refusée ou donnée avec réserves, les motifs de ce refus ou de ces réserves doivent être exposés par l'entrepreneur dans un mémoire de réclamation qui précise le montant des sommes dont il revendique le paiement et qui fournit les justifications nécessaires en reprenant, sous peine de forclusion, les réclamations déjà formulées antérieurement et qui n'ont pas encore fait l'objet d'un règlement définitif. Ce mémoire doit être remis au maître d'ouvrage dans le délai de trente jours indiqué ci-dessus.

Dans le cas où l'entrepreneur n'a pas renvoyé au maître d'ouvrage le décompte général signé, dans le délai de trente jours, ou encore dans le cas où, l'ayant renvoyé dans ce délai, il n'a pas motivé ce refus ou n'a pas exposé en détail les motifs de ses réserves en précisant ses réclamations, ce décompte général est réputé être accepté par lui, il devient le décompte général et définitif du marché.

3-1.3. Modalités de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités – Intérêts moratoires

Le délai global de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir augmentés de deux points.

Le point de départ du délai global de paiement des acomptes est la date de validation par le maître d'ouvrage du décompte.

Le point de départ du délai global de paiement du solde est la date de réception par le maître d'ouvrage du décompte général accepté par le titulaire.

3-1.4. Répartition des dépenses communes de chantier

Sans objet.

3-2. Variation dans les prix

Les prix sont fermes, non actualisables et non révisables.

3-2.1. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des règlements sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

ARTICLE 4. DELAI DE REALISATION - PENALITES, PRIMES ET RETENUES

4-1. Délai de réalisation

La date butoir de fin de travaux **de la phase 1** est fixée au **31 Aout 2021**, à cette date sera achevée la réalisation des travaux et la levée des réserves.

Pour **la phase 2** elle sera réalisée ultérieurement en cours d'année.

4-2. Calendrier détaillé d'exécution (CDE)

Un calendrier d'exécution est élaboré par le maître d'œuvre et remis à l'entreprise.

4-3. Pénalités pour retard d'exécution

En cas de retard dans l'exécution des travaux, suivant le CDE, il est appliqué une pénalité journalière de 1/500^{ème} du montant de l'ensemble du marché par jour calendaire de retard.

Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le maître d'Ouvrage.

4-4. Pénalités et retenues autres que retard d'exécution

4-4.1. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

En cas de retard dans l'exécution du repliement des installations de chantier et de remise en état des lieux, il est appliqué une pénalité journalière de 100 000 DZD par jour calendaire de retard.

Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le maître d'ouvrage.

4-4.2. Documents fournis après exécution

En cas de retard dans la fourniture des documents telle qu'elle est prévue à l'article 9-5, le titulaire encourt une pénalité fixée à 20 000 DZD par jour calendaire de retard.

4-4.3. Période de préparation

En cas de non-respect de l'ensemble de ses obligations prévues pendant la période de préparation fixée à l'article 3 de l'acte d'engagement, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 20 000 DZD.

4-4.4. Rendez-vous de chantier

Les comptes rendus de chantier valent convocation des entreprises dont la présence est requise.

Les rendez-vous de chantier sont fixés par le maître d'ouvrage.

En cas d'absence à la réunion de chantier ou à la réunion de coordination, le titulaire encourt une pénalité fixée à 10 000 DZD.

ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5-1. Retenue de garantie

Une retenue de garantie de 10 % est exercée sur les acomptes par le comptable assignataire des paiements.

La retenue de garantie est remboursée à l'entrepreneur en deux fois :

La première fraction correspondant à 5% du montant total du marché sera restituée dans un délai n'excédant pas un (1) mois après que la décision de réception des ouvrages sans réserve aura été prononcée par le maître d'ouvrage. Cette part sera éventuellement amputée du montant total des pénalités pour retard, ou des réfections pour malfaçons dans l'exécution des travaux.

La deuxième fraction, soit le solde de la retenue de garantie correspondant à 5% du montant total, diminué des pénalités éventuelles pour malfaçons dans l'exécution des travaux pendant la période de garantie, sera restituée, pour autant que l'entrepreneur a rempli ses obligations, dans un délai n'excédant pas un (1) mois après l'expiration du délai de garantie de l'année de parfait achèvement.

Sur demande du titulaire cette deuxième fraction pourra être remplacée par une garantie à première demande ou une caution personnelle et solidaire à la retenue de garantie d'un montant équivalent.

5-2. Avances

Une avance est accordée au titulaire sauf indication contraire dans l'acte d'engagement. Elle n'est due que sur la part du marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance.

Son montant est fixé, suivant les éléments renseignés à l'article 4.2 de l'acte d'engagement. Le montant de l'avance est de 20% du montant initial du marché.

Le paiement de cette avance est conditionné à la production par le titulaire d'une garantie à première demande ou d'une caution personnelle et solidaire correspondante.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de paiement fixé à l'article 3-1.3 ci-dessus compté à partir de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché.

Le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint 60 % du montant initial TTC du marché. Il doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80%.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct. Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial. Le remboursement de cette avance s'effectue selon les mêmes modalités que l'avance accordée au titulaire.

ARTICLE 6. PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

6-1. Provenance des matériaux et produits.

Dans le cas de normes françaises non issues de normes européennes, la conformité des produits à ces normes françaises peut être remplacée par la conformité à d'autres normes en vigueur dans d'autres états membres de l'Union européenne si elles sont reconnues comme équivalentes.

Dans le cas de référence à des marques de qualité françaises (marque NF ou autre), le titulaire du marché pourra proposer au maître de l'ouvrage des produits qui bénéficient de modes de preuves en vigueur dans d'autres états membres de l'Union européenne, qu'il estime équivalents et qui sont attestés par des organismes accrédités (par des organismes signataires des accords dits "EA" ou à défaut fournissant la preuve de leur conformité à l'EN 45011). Le titulaire du marché devra alors apporter au maître de l'ouvrage les éléments de preuve qui sont nécessaires à l'appréciation de l'équivalence.

Les deux clauses précédentes n'amointrissent en aucune manière le fait que la norme française transposant la norme européenne constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

6-2. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Le maître d'Ouvrage décidera de quels matériaux, produits et composants de construction font l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du titulaire ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

ARTICLE 7. IMPLANTATION DES OUVRAGES

L'implantation des ouvrage est faite par l'entreprise selon les plans visés remis par le maitre d'œuvre, en utilisant tous les moyens adéquats.

ARTICLE 8. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

8-1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation dont les caractéristiques sont définies à l'article 3 de l'acte d'engagement.

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations suivantes :

– Par les soins du titulaire :

- Elaboration du calendrier détaillé d'exécution des travaux dans un délai maximum de 7 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation.

Il est accompagné :

- du projet des installations de chantier;
- du planning détaillé des travaux.

Le calendrier d'exécution établi par l'entreprise devra tenir compte du calendrier de l'opération générale défini à l'article 3 de l'acte d'engagement.

8-2. Etudes d'exécution des ouvrages

Les études d'exécution des ouvrages sont établies par le maitre d'œuvre.

8-3. Echantillons - Notices techniques - Procès-verbal d'agrément

L'entrepreneur est tenu de fournir à ses frais tous les échantillons, notices techniques et procès-verbaux d'agrément demandés par le maître d'ouvrage et ce dans les délais prévus par celui-ci.

8-4. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers

Le titulaire doit tenir compte des compléments suivants :

8-4.1. Installation de chantier de l'entreprise:

L'entrepreneur se procure, à ses frais et risques, les terrains dont il peut avoir besoin pour l'installation de ses chantiers dans la mesure où ceux que le maître de l'ouvrage a mis éventuellement à sa disposition ne sont pas suffisants.

L'entrepreneur ne peut s'opposer ni prétendre à supplément si des travaux confiés par le maître de l'ouvrage à d'autres entreprises l'obligent à réduire les emprises mises à disposition de même que si ces travaux nécessitent la modification ou le déplacement des installations de chantier.

L'entrepreneur supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien des installations de chantier, y compris les chemins de service et les voies de desserte du chantier qui ne sont pas ouvertes à la circulation publique.

La zone qui sera mise à disposition pour ses installations de chantier, y compris stockage de matériaux, sera précisée en début de chantier. Un état des lieux initial sera établi en présence du maître d'ouvrage et de l'entreprise titulaire.

La zone d'installation de chantier devra être libérée et remise à la disposition, afin que l'on puisse procéder à la finalisation des travaux dans les zones concernées. Un état des lieux contradictoires sera réalisé en présence du maître d'ouvrage et de l'entreprise titulaire.

L'entrepreneur s'engage à ne pas loger ses ouvriers ou les ouvriers de ses sous-traitants sur le chantier. L'hébergement des ouvriers est réputé inclus dans le montant du marché.

8-4.2. Dépenses communes – compte prorata

Sont réputées être incluses dans le montant des marchés correspondants les dépenses nécessaires à la bonne exécution des travaux.

La facturation des consommations sera faite par la maîtrise d'ouvrage à l'entreprise titulaire du présent marché sur la base des coûts réels. A cette fin, la pose éventuelle de sous-compteurs sera à la charge de l'entrepreneur.

Pour mémoire, l'entrepreneur est responsable de la remise en état ou du remplacement des ouvrages détériorés ou détournés.

8-4.3. Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique

Lorsque les travaux entravent la circulation publique, la signalisation à l'usage du public doit être conforme aux instructions réglementaires en la matière ; elle est réalisée sous le contrôle du maître d'ouvrage par l'entrepreneur.

L'entrepreneur aura à sa charge la fourniture et la mise en place des panneaux et des dispositifs de signalisation. L'entrepreneur doit informer par écrit les services compétents de la date de commencement des travaux en mentionnant, s'il y a lieu, le caractère mobile du chantier. L'entrepreneur doit, dans les mêmes formes et délai, informer les services compétents du repliement ou du déplacement du chantier.

L'entrepreneur ne sera pas autorisé à engager les travaux correspondants avant d'avoir reçu des autorités compétentes l'autorisation nécessaire.

ARTICLE 9. CONTROLES, VICES DE CONSTRUCTION ET RECEPTIONS DES TRAVAUX

9-1. Essais, vices de construction et contrôles des ouvrages en cours de travaux

9-1.1 Les essais et contrôles d'ouvrage ou parties d'ouvrages prévus par les normes homologuées sont exécutés :

- Sur le chantier, par le Maître d'ouvrage en liaison avec l'entrepreneur concerné, en ce qui concerne les ouvrages ou parties d'ouvrages suivants :
 - Essai de fonctionnement des installations techniques, contrôle des débits, températures, régulation, humidité des locaux et des réseaux.

L'entrepreneur doit mettre à la disposition du maître d'ouvrage tout le matériel nécessaire à la réalisation des essais prévus dans son marché.

9-1.2. Lorsque le maître d'ouvrage présume qu'il existe un vice de construction dans un ouvrage, il peut jusqu'à l'expiration du délai de garantie, prescrire par ordre de service les mesures de nature à permettre de déceler ce vice. Ces mesures peuvent comprendre, le cas échéant, la démolition partielle ou totale de l'ouvrage ou d'une partie de ce dernier.

Le maître d'ouvrage peut également exécuter ces mesures lui-même ou les faire exécuter par un tiers. Mais les opérations doivent être faites en présence de l'entrepreneur ou lui dûment convoqué.

9-1.3. Si un vice de construction est constaté, les dépenses correspondant au rétablissement de l'intégralité de l'ouvrage ou à sa mise en conformité avec les règles de l'art et les stipulations du marché, ainsi que les dépenses résultant des opérations éventuelles ayant permis de mettre le vice en évidence, sont à la charge de l'entrepreneur sans préjudice de l'indemnité à laquelle le maître de l'ouvrage peut alors prétendre

Si aucun vice de construction n'est constaté, l'entrepreneur est remboursé des dépenses définies à l'alinéa précédent, s'il les a supportées.

9.2. Réception

9-2.1. Réception des ouvrages

9-2.1.1. L'entrepreneur avise à la fois le maître d'ouvrage par écrit de la date à laquelle il estime que les travaux ont été achevés ou le seront.

Le maître d'ouvrage procède à la visite des installations, l'entrepreneur ayant été convoqué aux opérations préalables à la réception des ouvrages dans un délai de vingt jours à compter de la date de réception de l'avis mentionné ci-dessus ou de la date indiquée dans cet avis pour l'achèvement des travaux si cette dernière date est postérieure.

En cas d'absence de l'entrepreneur à ces opérations, il en est fait mention au dit procès-verbal et ce procès-verbal lui est alors notifié.

9-2.1.2. Les opérations préalables à la réception comportent :

- - la reconnaissance des ouvrages exécutés ;
- - les épreuves éventuellement prévues par le C.C.A.P.;
- - la constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au marché ;
- - la constatation éventuelle d'imperfections ou malfaçons ;
- - la constatation du repliement des installations de chantier et de la remise en état des terrains et des lieux ;
- - les constatations relatives à l'achèvement des travaux.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur-le-champ par le maître d'ouvrage et signé par lui et par l'entrepreneur ; si ce dernier refuse de le signer, il en est fait mention.

9-2.1.3. Au vu du procès-verbal des opérations préalables à la réception la personne responsable du marché décide si la réception est ou non prononcée ou si elle est prononcée avec réserves. Si elle prononce la réception, elle fixe la date qu'elle retient pour l'achèvement des travaux. La décision ainsi prise est notifiée à l'entrepreneur dans les quarante-cinq jours suivant la date du procès-verbal.

La réception, si elle est prononcée ou réputée comme telle, prend effet à la date fixée pour l'achèvement des travaux.

9-2.1.4. Dans le cas où certaines épreuves doivent être exécutées après une durée déterminée de service des ouvrages ou certaines périodes de l'année, la réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante de ces épreuves.

Si de telles épreuves, exécutées pendant le délai de garantie défini à l'article 9-4, ne sont pas concluantes, la réception est reportée.

9-2.1.5. S'il apparaît que certaines prestations prévues au marché et devant encore donner lieu à règlement n'ont pas été exécutées, la personne responsable du marché peut décider de prononcer la réception, sous réserve que l'entrepreneur s'engage à exécuter ces prestations dans un délai qui n'excède pas trois mois. La constatation de l'exécution de ces prestations doit donner lieu à un procès-verbal dressé dans les mêmes conditions que le procès-verbal des opérations préalables à la réception.

9-2.1.6. Lorsque la réception est assortie de réserves, l'entrepreneur doit remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes dans le délai fixé par la personne responsable du marché ou, en l'absence d'un tel délai, trois mois avant l'expiration du délai de garantie défini à l'article 9-4 du CCAP.

Au cas où ces travaux ne seraient pas faits dans le délai prescrit, la personne responsable du marché peut les faire exécuter aux frais et risques de l'entrepreneur.

9-2.1.7. Si certains ouvrages ou certaines parties d'ouvrages ne sont pas entièrement conformes aux spécifications du marché, sans que les imperfections constatées soient de nature à porter atteinte à la sécurité, au comportement ou à l'utilisation des ouvrages, la personne responsable du marché peut, eu égard à la faible importance des imperfections et aux difficultés que présenterait la mise en conformité, renoncer à ordonner la réparation des ouvrages estimés défectueux et proposer à l'entrepreneur une réfaction sur les prix.

Si l'entrepreneur accepte la réfaction, les imperfections qui l'ont motivée se trouvent couvertes de ce fait et la réception est prononcée sans réserve.

Dans le cas contraire, l'entrepreneur demeure tenu de réparer ces imperfections, la réception étant prononcée sous réserve de leur réparation.

9-3. Documents fournis après exécution

Le titulaire remet au maître d'ouvrage, en 2 exemplaires dont un reproductible au plus tard le jour des opérations préalables à la réception.

- le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) ;
- les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages établies conformément aux prescriptions et recommandations des normes locales en vigueur ;
- les plans et autres documents conformes à l'exécution.

Le titulaire remet également un DOE complet sous un support informatique adapté. L'offre du titulaire est réputée intégrer cette prestation.

9-4. Délai de garantie

Le délai de garantie est, sauf prolongation décidée comme il est dit au 9-5 du présent article, d'un an à compter de la date d'effet de la réception provisoire sans réserves.

Pendant le délai de garantie, indépendamment des obligations qui peuvent résulter pour lui de l'application de l'article 9-2-1.4, l'entrepreneur est tenu à une obligation dite "obligation de parfait achèvement" au titre de laquelle il doit :

- a) Exécuter les travaux ou prestations éventuels de finition ou de reprise prévus aux articles 9-2-1.5 et 9-2.1.6 ci-dessus ;
- b) Remédier à tous les désordres signalés par le maître de l'ouvrage, de telle sorte que l'ouvrage soit conforme à l'état où il était lors de la réception ou après correction des imperfections constatées lors de celle-ci ;
- c) Procéder, le cas échéant, aux travaux confortatifs ou modificatifs dont la nécessité serait apparue à l'issue des épreuves effectuées conformément au C.C.A.P. ;
- d) Remettre au maître d'ouvrage les plans des ouvrages conformes à l'exécution dans les conditions précisées à l'article 9-3 ci-dessus.

Les dépenses correspondant aux travaux complémentaires prescrits par le maître de l'ouvrage ayant pour l'objet de remédier aux déficiences énoncées aux b et c ci-dessus ne sont à la charge de l'entrepreneur que si la cause de ces déficiences lui est imputable.

L'obligation de parfait achèvement ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usage ou de l'usure normale.

A l'expiration du délai de garantie, l'entrepreneur est dégagé de ses obligations contractuelles, à l'exception de celles qui sont mentionnées à l'article 9-6 ci-après; les sûretés éventuellement constituées sont libérées dans les

Conditions suivantes :

Le cautionnement est restitué ou la caution qui le remplace libérée, dans les conditions réglementaires, par la personne responsable du marché.

Si la personne responsable du marché fait obstacle à la libération de la caution personnelle et solidaire qui a cautionné le marché, elle en informe en même temps l'entrepreneur par lettre recommandée.

9-5. Prolongation du délai de garantie :

Si, à l'expiration du délai de garantie, l'entrepreneur n'a pas procédé à l'exécution des travaux et prestations énoncés à l'article 9-4 ainsi qu'à l'exécution de ceux qui sont exigés, le cas échéant, en application de l'article 9-1, le délai de garantie peut être prolongé par décision de la personne responsable du marché jusqu'à l'exécution complète des travaux et prestations, que celle-ci soit assurée par l'entrepreneur ou qu'elle le soit d'office conformément aux stipulations de l'article 9-2.1.6.

9-6. Garanties particulières :

Les stipulations qui précèdent ne font pas obstacle à ce que le C.C.T.G. normes locales définisse, pour certains ouvrages ou certaines catégories de travaux, des garanties particulières s'étendant au-delà du délai de garantie fixé à l'article 9-4

L'existence de ces garanties particulières n'a pas pour effet de retarder la libération des sûretés au-delà de l'expiration du délai de garantie.

ARTICLE 10. RESILIATION

10-1 Résiliation du marché :

10-1.0. le contrat peut être résilié, sans aucune indemnisation et avant l'entame des travaux, au cas où le maître de l'ouvrage n'obtient pas les autorisations nécessaires à son exécution pour la phase 1 et la phase 2

10-1.1. Il peut être mis fin à l'exécution des travaux faisant l'objet du marché, avant l'achèvement de ceux-ci par une décision de résiliation du marché qui en fixe la date d'effet.

Le règlement du marché est fait alors selon les modalités prévues à l'article 3, sous réserve des autres stipulations du présent article.

Sauf dans les cas de résiliation prévus aux articles 10-2, 11-1.1 et 11-1.2, L'entrepreneur a droit à être indemnisé, s'il y a lieu, du préjudice qu'il subit du fait de cette décision. Il doit, à cet effet, présenter une demande écrite, dûment justifiée, dans le délai de quarante-cinq jours compté à partir de la notification du décompte général.

10-1.2. En cas de résiliation, il est procédé avec l'entrepreneur ou ses ayants droit, tuteur, curateur ou syndic, dûment convoqués, aux constatations relatives aux ouvrages et parties d'ouvrages exécutés, à l'inventaire des matériaux approvisionnés, ainsi qu'à l'inventaire descriptif du matériel et des installations de chantier. Il est dressé un procès-verbal de ces opérations.

L'établissement de ce procès-verbal emporte réception des ouvrages et parties d'ouvrages exécutés.

10-1.3. Dans les dix jours suivant la date de ce procès-verbal, la personne responsable du marché fixe les mesures qui doivent être prises avant la fermeture du chantier pour assurer la conservation et la sécurité des ouvrages ou parties d'ouvrages exécutés. Ces mesures peuvent comporter la démolition de certaines parties d'ouvrages.

A défaut d'exécution de ces mesures par l'entrepreneur dans le délai imparti par la personne responsable du marché les fait exécuter d'office.

Sauf dans les cas de résiliation prévus aux articles 10-2 et 11, ces mesures ne sont pas à la charge de l'entrepreneur.

10-2 Décès, incapacité, redressement judiciaire et liquidation judiciaire :

10-2.1. En cas de décès ou d'incapacité civile de l'entrepreneur, la résiliation du marché est prononcée, sauf si la personne responsable du marché accepte la continuation du marché par les ayants droit ou le curateur.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date du décès ou de l'incapacité civile. Elle n'ouvre droit, pour l'entrepreneur ou ses ayants droit, à aucune indemnité.

10-2.2. En cas d'incapacité physique, manifeste et durable, de l'entrepreneur, le marché peut être résilié sans que l'entrepreneur puisse prétendre à indemnité.

10-2.3. En cas de règlement judiciaire ou de liquidation judiciaire, le marché peut être résilié dans les conditions prévues par la loi française n° 8598 du 25 janvier 1985 modifiée.

ARTICLE 11. MESURES COERCITIVES - REGLEMENT DES DIFFERENDS ET DES LITIGES - DEROGATIONS

11-1 Mesures coercitives :

11-1.1. Lorsque l'entrepreneur ne se conforme pas aux dispositions du marché ou aux ordres de service, la personne responsable du marché le met en demeure d'y satisfaire, dans un délai déterminé, par une décision qui lui est notifiée par écrit.

Ce délai, sauf pour les marchés intéressant la défense ou en cas d'urgence, n'est pas inférieur à quinze jours à compter de la date de notification de la mise en demeure.

11-1.2. Si l'entrepreneur n'a pas déféré à la mise en demeure, une mise en régie à ses frais et risques peut être ordonnée ou la résiliation du marché peut être décidée.

11-1.3. Pour établir la régie, laquelle peut n'être que partielle, il est procédé - l'entrepreneur étant présent ou ayant été dûment appelé -, à la constatation des travaux exécutés et des approvisionnements existants, ainsi qu'à l'inventaire description du matériel de l'entrepreneur et à la remise à celui-ci de la partie de ce matériel qui n'est pas utile à l'achèvement des travaux poursuivis en régie.

L'entrepreneur peut être relevé de la régie s'il justifie des moyens nécessaires pour reprendre les travaux et les mener à bonne fin.

Après l'expiration d'un délai d'un mois suivant la notification de la décision de mise en régie, la résiliation du marché peut être décidée.

11-1.4. La résiliation du marché décidée en application du 2 ou du 3 du présent article peut être soit simple, soit aux frais et risques de l'entrepreneur.

Dans les deux cas, les mesures prises en application de l'article 10-1.3 sont à sa charge.

En cas de résiliation aux frais et risques de l'entrepreneur, il est passé un marché avec un autre entrepreneur pour l'achèvement des travaux. Ce marché est conclu après appel d'offres avec publicité préalable ; toutefois, pour les marchés intéressant la défense ou en cas d'urgence, il peut être passé un marché négocié.

11-1.5. L'entrepreneur dont les travaux sont mis en régie est autorisé à en suivre l'exécution sans pouvoir entraver les ordres du maître d'œuvre et de ses représentants.

Il n'en va pas de même en cas de nouveau marché passé à ses frais et risques.

11-1.6. Les excédents de dépenses qui résultent de la régie ou du nouveau marché sont à la charge de l'entrepreneur. Ils sont prélevés des sommes qui peuvent lui être dues ou, à défaut, sur ses sûretés éventuelles, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance.

Dans le cas d'une diminution des dépenses, l'entrepreneur ne peut en bénéficier, même partiellement.

11-1.7. Dans le cas d'un marché passé avec des entrepreneurs groupés conjoints, les dispositions particulières ci-après sont applicables :

1° Si l'un des entrepreneurs ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent pour l'exécution du lot de travaux dont il est chargé, la personne responsable du marché le met en demeure d'y satisfaire suivant les modalités définies au 1 du présent article, la décision étant adressée au mandataire.

La mise en demeure produit effet, sans qu'il soit besoin d'une mention expresse à l'égard du mandataire, lui-même solidaire de l'entrepreneur en cause. Le mandataire est tenu de se substituer à l'entrepreneur défaillant pour l'exécution des travaux dans le mois qui suit à l'expiration délai imparti à cet entrepreneur, si ce dernier n'a pas déféré à la mise en demeure.

A défaut, les mesures coercitives prévues au 2 du présent article peuvent être appliquées à l'entrepreneur défaillant comme au mandataire ;

2° Si le mandataire ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent en tant que représentant et coordonnateur des autres entrepreneurs, il est mis en demeure d'y satisfaire suivant les modalités définies au 1 du présent article.

Si cette mise en demeure reste sans effet, la personne responsable du marché invite les entrepreneurs conjoints à désigner un autre mandataire, dans le délai d'un mois ; le nouveau mandataire, une fois agréé, est alors substitué à l'ancien dans tous ses droits et obligations.

Faute de cette désignation, la personne responsable du marché choisit une personne physique ou morale pour coordonner l'action des divers entrepreneurs conjoints. Le mandataire défaillant reste solidaire des autres entrepreneurs et supporte les dépenses d'intervention du nouveau coordonnateur.

11-2 Règlement des différents et des litiges :

11-2.1. Intervention de la personne responsable du marché :

11-2.11. Si un différend survient entre le maître d'ouvrage et l'entrepreneur sous la forme de réserves faites à un ordre de service ou sous toute autre forme, l'entrepreneur remet à la personne responsable du marché, un mémoire exposant les motifs et indiquant les montants de ses réclamations.

11-2.12. Après que ce mémoire a été transmis à la personne responsable du marché, celle-ci notifie ou fait notifier à l'entrepreneur sa proposition pour le règlement du différend.

L'absence de proposition dans ce délai équivaut à un rejet de la demande de l'entrepreneur.

11-2.2. Intervention du maître de l'ouvrage :

11-2.21. Lorsque l'entrepreneur n'accepte pas la proposition de la personne responsable du marché ou le rejet implicite de sa demande, il doit, sous peine de forclusion, dans un délai de trois mois à compter de la notification de cette proposition ou de l'expiration du délai de deux mois prévu au 12 du présent article, le faire connaître par écrit à la personne responsable du marché en lui faisant parvenir, le cas échéant, aux fins de transmission au maître de l'ouvrage, un mémoire complémentaire développant les raisons de son refus.

11-2.22. Si un différend survient directement entre la personne responsable du marché et l'entrepreneur, celui-ci doit adresser un mémoire de réclamation à ladite personne aux fins de transmission au maître de l'ouvrage.

11-2.23. La décision à prendre sur les différends prévus aux 21 et 22 du présent article appartient au maître de l'ouvrage.

Si l'entrepreneur ne donne pas son accord à la décision ainsi prise, les modalités fixées par cette décision sont appliquées à titre de règlement provisoire du différend, le règlement définitif relevant des procédures décrites ci-après.

11-2.3. Procédure contentieuse :

11-2.31. Si, dans le délai de trois mois à partir de la date de réception, par la personne responsable du marché, de la lettre ou du mémoire de l'entrepreneur mentionné aux 21 et 22 du présent article, aucune décision n'a été notifiée à l'entrepreneur ou si celui-ci n'accepte pas la décision qui lui a été notifiée, l'entrepreneur peut saisir le tribunal administratif de Paris. Il ne peut porter devant cette juridiction que les chefs et motifs de réclamation énoncés dans la lettre ou le mémoire remis à la personne responsable du marché.

11-2.32. Si, dans le délai de six mois à partir de la notification à l'entrepreneur de la décision prise conformément au 23 du présent article sur les réclamations auxquelles a donné lieu le décompte général du marché, L'entrepreneur n'a pas porté ses réclamations devant le tribunal administratif compétent, il est considéré comme ayant accepté ladite décision et toute réclamation est irrecevable.

Toutefois, le délai de six mois est suspendu en cas de saisine du comité consultatif de règlement amiable dans les conditions du 4 du présent article.

11-2.4. Règlement des différends et litiges en cas d'entrepreneurs groupés conjoints :

Lorsque le marché est passé avec des entrepreneurs groupés conjoints, le mandataire représente chacun d'eux pour l'application des dispositions du présent article jusqu'à la date à laquelle prennent fin les obligations contractuelles, chaque entrepreneur étant ensuite seul habilité à poursuivre les litiges qui le concernent.